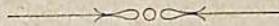


MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL



SODAGRI

AMENAGEMENT HYDRO-AGRICOLE DU
BASSIN DE L'ANAMBE - PHASE I

86 003/INFRA

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET
INDUSTRIEL DU SÉNÉGAL

1981

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL
SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE
& INDUSTRIEL DU SENEGAL
S O D A C R I

- FONDS SAOUDIEN DE DEVELOPPE-
MENT
- FONDS O P E P

AMENAGEMENT HYDRO-AGRICOLE DU
BASSIN DE L'ANAMBE - PHASE I

86 003/INFRA

MARCHE POUR LA REALISATION DES
INFRASTRUCTURES LOGISTIQUES DU
PROJET ANAMBE - PHASE I

MARCHE N° : 86 003 / INFRA

POUR : LA CONSTRUCTION DU BATIMENT
ADMINISTRATIF DU PROJET ANAMBE - VELINGARA

BENEFICIAIRE : E. M. M. E. B. N

FINANCEMENTS : PRET F S D n° 2/90-1 DU 4 MARS 1981
PRET O P E P n°s 110, 194 et 277

MONTANT GLOBAL DU MARCHE : 42.040.158 FCFA

Souscrit le

Approuvé le

Notifié le

C O N V E N T I O N

ENTRE :

La Société de Développement Agricole et Industriel du Sénégal (SODAGRI), agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République du Sénégal, ci-après dénommée "le Maître de l'Ouvrage"

d'une part,

ET :

L'Entreprise de Menuiserie Métallique, Entretien de Bâtiment et de Nettoyement (E.M.M.E.B.N), Rue Marsat x Allées Coursins, B.P 7070 - DAKAR, représentée par son Directeur Général, Monsieur Maodo THIAM

d'autre part,

Attendu que le Maître de l'Ouvrage désire que les travaux d'infrastructures suivants, concernant la phase I du projet d'aménagement hydro-agricole du bassin de l'Anambé, soient exécutés à savoir :

- La construction d'un bâtiment administratif abritant la Direction du projet Anambé à Vélingara - Région de Kolda.

Et qu'il accepte une soumission remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution, de l'achèvement et de l'entretien pendant un (1) an desdits ouvrages.

Attendu que le Maître de l'Ouvrage a obtenu des prêts consentis respectivement par le Fonds Saoudien de Développement et par celui de l'OPEP.

Attendu que ces deux (2) financements vont couvrir chacun cinquante pour cent (50 %) des coûts des travaux ci-dessus énumérés.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1.- Dans la présente Convention, les termes auront la signification qui leur a été attribuée dans les conditions applicables aux marchés de travaux publics dont il est question ci-après.

2.- Les documents suivants seront considérés et interprétés comme faisant partie intégrante de la présente convention, à savoir :

- Pièce I : Soumission et annexes
- Pièce II : Cahier des prescriptions techniques
- Pièce III : Bordereau des prix de la soumission
- Pièce IV : Détail estimatif de la soumission
- Pièce V : Notes informatives :
 - . Programme des travaux
 - . Liste des installations de chantier
 - . Liste des fournitures
 - . Liste des matériels
 - . Liste du personnel
- Pièce VI : Dossier des plans

ARTICLE 1 :

Le présent marché fait suite à l'adjudication de l'appel d'offres n° 84/01 ainsi que des additifs n°s 1 et 2 de Juillet 1984 et Septembre 1985.

Il a pour objet la construction des infrastructures logistiques du projet d'aménagement hydroagricole du bassin de l'Anambé situé dans la région de Kolda.

Son financement est assuré par le biais des prêts du Fonds Saoudien de Développement n° 2/90-1 du 4 Mars 1981 et OPPEP n°s 110 194 et 277 du 16 Janvier 1984.

Ce marché comprend la construction de :

- 1 bâtiment administratif abritant la Direction du Projet Anambé à Vélingara.

ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES -

2.1. Documents d'ordre général :

2.1.1. L'arrêté du 16 Octobre 1946 modifié le 27 Novembre 1952 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des Travaux publics d'Outre-Mer, applicable pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du décret n° 82-690 du 7 Septembre 1982.

- La Loi n° 65-51 du 19 Juillet 1965 portant code des obligations de l'Administration.

- Normes de l'AFNOR homologuées à la date de notification du marché.

- Les cahiers du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment et les charges D.T.U. applicables aux marchés publics en général et en particulier aux corps d'Etat cités à l'article 1.

2.2. Documents d'ordre particulier :

2.2.1. - Soumission de l'Entrepreneur,

2.2.2. - Cahier des prescriptions techniques,

2.2.3. - Bordereau des prix de la Soumission,

2.2.4. - Détail estimatif de la Soumission.

ARTICLE 3 : LIEU D'IMPLANTATION -

Les infrastructures faisant l'objet du présent marché seront implantées à Vélingara.

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION -

Le délai d'exécution de tous corps d'Etat sera de dix (10) mois calendaires à compter de la date fixée par l'ordre de service de commencer les travaux.

Exceptionnellement, l'exécution des travaux peut être suspendue par ordre de service pour intempéries exceptionnelles, cas de force majeure, d'une manière générale, pour tout obstacle s'opposant au déroulement normal du chantier.

La reprise sera notifiée par ordre de service ; la période d'interruption sera déduite du délai contractuel sans toutefois que l'entrepreneur puisse prétendre de ce fait à une indemnité pour immobilisation du matériel pour gardiennage ou toutes installations de sécurité que la SODAGRI pourrait imposer.

ARTICLE 5 : PENALITES DE RETARD -

En cas de retards dans l'exécution des travaux, l'entrepreneur sera passible par journée calendaire perdue sur le délai contractuel, d'une amende égale à 1/2500e du montant de base du marché.

Cette amende sera calculée suivant la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{2500}$$

P = montant de la pénalité

V = montant des travaux de l'entrepreneur considérés en francs CFA faisant l'objet de retard.

R = nombre de jours de retard.

Le montant des pénalités applicable à ce titre sera déduit du décompte suivant celui faisant l'objet du retard.

Le montant total des pénalités pour retard est plafonné à 10 % du montant global du marché.

ARTICLE 6 : CARACTERE DES PRIX -

Les prix unitaires de base sont ceux qui figurent sur le détail estimatif, ils sont fermes et non révisables, ils s'entendent rendu chantier en Francs CFA et sont exonérés de toutes taxes et droits de douane.

Ils englobent en plus des fournitures, tous les frais tel que chargement, transport et déchargement, main-d'oeuvre, frais généraux, les bénéfices, etc...

ARTICLE 7 : MONTANT DU MARCHE -

Sur la base de la Soumission de l'entrepreneur, le présent marché est arrêté à la somme globale, hors toutes taxes, hors douane et non révisable de Francs CFA : Quarante deux millions, quarante mille, cent cinquante huit (42.040.158 FCFA)

ARTICLE 8 : AVANCE DE DEMARRAGE

Une avance de démarrage de 15 % du montant de base du marché pourra être accordée à l'entreprise contre une caution de 100 % irrévocable et inconditionnelle délivrée par une banque de la place agréée par le Maître de l'Ouvrage.

La demande de l'avance de démarrage devra être adressée au Maître de l'Ouvrage dans les 30 jours qui suivront la date de notification du marché.

Le remboursement de cette avance est effectuée par déduction sur les décomptes mensuels et commence lorsque le montant des sommes dues en application du marché atteint 40 % du prix initial du marché.

Le remboursement doit être terminé lorsque le montant total des sommes dues en application du marché aura atteint 80 %.

Le calcul des montants à rembourser est fait selon la formule suivante :

$$A = B \frac{X'' - X'}{80 - 40}$$

avec

A = montant remboursé à la fin du mois considéré,

B = montant total des avances garanties,

X'' = pourcentage du montant des travaux achevés à la fin du mois considéré

X' = pourcentage des travaux achevés à la fin du mois précédent.

Pour l'application du premier remboursement (X'' dépasse la valeur de 40 pour la première fois), il est acquis que X' = 40.

Le calcul de X' et X'' est réalisé avec deux décimales arrondies au chiffre supérieur.

Le montant des travaux achevés est calculé de la même manière que le prix initial du marché

ARTICLE 9 : DECOMPTES PROVISOIRES MENSUELS -

Les règlements mensuels seront faits sur la base des décomptes remis par l'entrepreneur et certifiés par l'ingénieur en fonction des travaux réellement exécutés.

Les décomptes certifiés seront décomposés suivant les indications de l'ingénieur pour permettre les paiements par les différents bailleurs de fonds (50 % FSD, 50 % OPEP).

Une retenue de garantie de 5 % du montant du décompte mensuel certifié sera opérée sur chaque paiement dont les cinquante pour cent (50 %) seront libérés à la réception provisoire, les cinquante pour cent (50 %) restant à la réception définitive.

Les demandes de décaissement visées par le Maître de l'ouvrage, accompagnées des décomptes certifiés ainsi que de tous les éléments constitutifs de règlement, seront transmis aux différents bailleurs de fonds qui procéderont à des règlements directs en faveur de l'entrepreneur au crédit de son compte n° 39-5000-195 ouvert chez la Banque Sénégalo Koweitienne (B. S. K), Rue de Thann x Dargorne, DAKAR - SENEGAL.

Tous les règlements s'effectueront en Francs CFA.

Le paiement de tout mandatement de créance sera effectué au plus tard 90 jours après la date d'approbation du projet de décompte par l'ingénieur.

Le paiement de toute créance mensuelle d'un montant inférieur au millième (1.1000è) du montant de base du marché est différé et consolidé avec créance mensuelle suivante.

ARTICLE 10 : DECOMPTE GENERALE ET DEFINITIF -

L'entrepreneur dresse à la fin du dernier mois d'exécution des travaux, le projet du décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, les évaluations étant faites sur la base des travaux réellement effectués.

Il comprend :

- 1.- le montant global des travaux exécutés en application du marché ainsi que le solde restant dû ;
- 2.- le montant des plus ou moins values ordonnées par ordres de service ;
- 3.- le montant des pénalités éventuelles pour retards avec en annexe un état récapitulatif des pénalités encourues.

Le projet de décompte final est remis à l'ingénieur dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de notification du certificat d'achèvement des travaux.

Le projet de décompte final établi par l'entrepreneur est accepté ou rectifié par l'ingénieur ; il devient alors le décompte final.

Le décompte général, signé par le Maître de l'Ouvrage, doit être notifié à l'entrepreneur quarante cinq (45) jours au plus tard après la date de la remise du projet de décompte final.

Le mandatement du solde doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du décompte général dans les mêmes conditions que les précédents.

L'entrepreneur doit, dans un délai de 45 jours comptés à partir de la notification du décompte général, le renvoyer à l'ingénieur revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties ; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un règlement définitif.

Ce mémoire doit être remis à l'ingénieur dans le délai de quarante cinq (45) jours indiqué ci-dessus.

Si les réserves sont partielles, l'entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décomptes sur lesquels ces réserves ne portent pas.

Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas renvoyé à l'ingénieur le décompte général signé dans le délai de quarante cinq (45) jours fixé ci-dessus, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant total de ses réclamations, ce décompte est réputé être accepté par lui ; il devient le décompte général et définitif du marché.

ARTICLE 11 : RECEPTION PROVISOIRE -

La réception provisoire sera prononcée par l'ingénieur en présence du bureau de contrôle et de l'entrepreneur.

A cet effet, ce dernier adressera dans un délai de 45 jours, une requête écrite à l'ingénieur en précisant la date à partir de laquelle les travaux seront prêts à être réceptionnés. L'ingénieur donnera une suite à cette demande de réception provisoire formulée par l'entrepreneur dans un délai de dix (10) jours à compter de sa ^{date} de réception.

L'ingénieur pourra prononcer la réception provisoire à la date proposée par l'entrepreneur si toutes les conditions le lui permettent.

ARTICLE 12 : DELAI DE GARANTIE ET D'ENTRETIEN -

Le délai de garantie et d'entretien pour l'ensemble des travaux est fixé à un (1) an, et prendra effet à compter de la date de la réception provisoire.

ARTICLE 13 : RECEPTION DEFINITIVE - RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR -

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie fixé à l'article 12 ci-dessus et dans les mêmes conditions que la réception provisoire après exécution par les soins de l'entreprise des éventuelles remises en état lui incombant.

Si pendant le délai de garantie, il est constaté des vices dans l'exécution des ouvrages, la réception définitive sera ajournée jusqu'au jour où l'entrepreneur aura réparé, reconstruit ou remplacé les ouvrages, appareils ou objets défectueux. La SODAGRI fixera le délai imparti à l'entrepreneur à cet effet.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF -

Il est demandé à l'entrepreneur un cautionnement de garantie représentant 10 % du montant de base du marché sous forme d'une caution inconditionnelle et irrévocable, délivrée par une banque de la place agréée par le Maître de l'Ouvrage.

Cette caution sera remise au Maître de l'Ouvrage dans les 15 jours suivant la notification du marché.

Elle sera libérée à l'issue de la période d'entretien.

ARTICLE 15 : INGENIEUR ET INGENIEUR EN CHEF -

Pour l'application des dispositions du marché et des textes généraux auxquels celui-ci se réfère, il est stipulé que :

- l'ingénieur est le Directeur des aménagements de la SODAGRI
- l'ingénieur en chef est le Président Directeur Général de la SODAGRI.

ARTICLE 16 : CONTROLE DES TRAVAUX -

Les travaux seront placés sous le contrôle du Directeur des Aménagements de la SODAGRI, ci-dessus appelé l'ingénieur.

L'entrepreneur devra déférer à tous les actes écrits ou verbaux de l'ingénieur sauf à fournir des réserves dans un délai de 10 (dix) jours, sous peine de forclusion.

Il devra prendre toutes dispositions en vue de faciliter en tout temps l'accès du chantier à l'ingénieur et à ses représentants et permettre à ceux-ci l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR - ASSURANCE DECENNALE -

L'entrepreneur est responsable directement et civilement vis-à-vis de la SODAGRI pour tous les travaux faisant l'objet du présent marché.

L'entrepreneur devra souscrire une police d'assurance tous risques chantier ainsi que celle de responsabilité décennale (police spéciale type 50 avec avenant pour étanchéité), auprès d'une compagnie de la place agréée par le Maître de l'ouvrage.

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de commencement des travaux, l'entrepreneur devra fournir au Maître de l'ouvrage une copie de ladite police.

Le dernier décompte ne sera établi que si l'entrepreneur aura justifié qu'il s'est acquitté intégralement de toutes les primes d'assurance.

A défaut, le Maître de l'ouvrage prélèvera le montant global des primes impayées sur le dernier décompte, pour ensuite les reverser directement à la compagnie

ARTICLE 18 : BUREAU DE CONTROLE -

Les plans du béton armé fournis par l'entreprise générale et ses frais devront être soumis au visa d'un bureau de contrôle agréé par la SODAGRI.

Un dossier complet des plans approuvés par le bureau de contrôle sera fourni à la Direction des Aménagements de la SODAGRI.

ARTICLE 19 : MODIFICATIONS ORDONNEES EN COURS DES TRAVAUX -

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la consistance des travaux tels qu'ils résultent des devis, plans, dessins sans que l'entrepreneur soit fondé à élever une réclamation quelconque, ni modifier en augmentation les prix figurant au bordereau des prix joints à sa soumission.

Dans le cas où des prix nouveaux ne figurant pas sur le bordereau de soumission devront être calculés, il sera procédé à la définition de nouveaux prix sur les mêmes bases que celles du devis estimatif.

Aucun travail supplémentaire ne sera payé s'il n'a pas été ordonné par ordre de service. L'ordre de service fixera, s'il y a lieu, le délai supplémentaire accordé à l'entrepreneur par l'exécution des travaux supplémentaires.

ARTICLE 20 : CONTESTATIONS ET LITIGES -

Si au cours des travaux, certains conflits et litiges surgissent entre l'ingénieur d'une part, et l'entrepreneur d'autre part, ils devront être réglés en premier à l'amiable.

A défaut d'un règlement à l'amiable, l'entrepreneur devra dans les dix (10) jours qui suivent le litige, le notifier à l'ingénieur en chef (Président Directeur Général de la SODAGRI) qui fera connaître sa décision dans les dix (10) jours suivant la réception de la notification du litige.

Au cas où un accord n'interviendrait pas à la suite des tentatives de règlement à l'amiable, la partie s'estimant lésée, pourrait en référer auprès des juridictions compétentes du tribunal départemental de Kolda.

ARTICLE 21 : PERSONNEL ETRANGER -

Les proportions maximales des agents étrangers européens ou assimilés qui pourront être employés par l'entrepreneur sont fixées par la réglementation en vigueur

ARTICLE 22 : EMPLOI DE LA MAIN D'OEUVRE - HYGIENE - ACCIDENTS DU TRAVAIL

L'entrepreneur sera soumis pour l'emploi de la main d'oeuvre à la législation du travail en vigueur au moment de l'exécution des travaux et en particulier à la convention collective fédérale des entreprises du bâtiment et des travaux publics du 6 Juillet 1956 et à ses annexes, à la convention collective nationale interprofessionnelle du travail du 27 Mai 1982.

Les ressortissants de la zone seront prioritaires en ce qui concerne les emplois ne nécessitant pas une qualification professionnelle confirmée.

ARTICLE 23 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR -

A défaut pour l'entrepreneur d'élire domicile à proximité du lieu d'implantation des travaux (Vélingara ou Anambé), conformément à l'article 8 du cahier des clauses et conventions générales ou de faire connaître à l'ingénieur son nouveau domicile, les notifications relatives au marché lui seront valablement faites à la mairie de Dakar.

ARTICLE 24 : BREVETS D'INVENTION -

L'entrepreneur devra s'entendre s'il y a lieu, avec les propriétaires (ou ayants-droits) des brevets dont il appliquera les procédés et utilisera les dessins ou modèles déposés. Il paiera les redevances nécessaires et garantira la SODAGRI contre toute poursuite éventuelle.

L'application des procédés ou l'utilisation de dessins modèles déposés ne confère aucun droit de propriété à l'entrepreneur pour l'exécution et l'entretien des travaux ou objets en cause.

ARTICLE 25 : DROITS D'ENREGISTREMENT -

Le présent marché est exonéré de tous droits d'enregistrement et de timbres.

ARTICLE 26 : SOUMISSION AUX TEXTES -

L'entrepreneur sera tenu de se conformer à tous les règlements de voirie de police ainsi qu'à tous les ordres qui lui seront donnés par l'ingénieur ou son représentant dûment mandaté.

ARTICLE 27 : DISPOSITIONS GENERALES -

Le Maître de l'ouvrage assistera l'entrepreneur dans la mesure de ses moyens à l'effet de trouver des solutions rapides aux éventuels problèmes administratifs qu'il aurait à encourir dans l'exécution du marché.

FAIT A DAKAR, LE

LU ET ACCEPTE

L'ENTREPRENEUR

LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL DE LA
SODAGRI :

OUMAR KASSIMOU DIA

APPROBATION

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL :

FAMARA IBRAHIMA SAGNA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL
· SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE
ET INDUSTRIEL DU SENEGAL

S O D A G R I

AMENAGEMENT HYDRO-AGRICOLE DU
BASSIN DE L'ANAMBE - PHASE I

CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES
LOGISTIQUES

LOT N° 1 : BATIMENT ADMINISTRATIF
PROJET ANAMBE

DETAIL ESTIMATIF

DETAIL ESTIMATIF DU BATIMENT
ADMINISTRATIF DU PROJET ANAMBE
PHASE I - VELINCARA

Désignation	Unité	Quantité	P.U. F CFA	TOTAL F CFA
I. TERRASSEMENT - GROS OEUVRE				
1. Fouilles en trous et en rigole pour fondations y compris évacuation.....	m3	140	960	134.400
2. Béton de propreté en fond de fouille dosé à 150 kg de CPA.....	m3	10	29.500	295.000
3. Béton armé pour ouvrages en fondations dosé à 350 kg de CPA y compris coffrage et armatures (semelles) sous poteaux et longrines.....	m3	20	69.500	1.390.000
4. Béton banché pour soubassement dosé à 250 Kg de CPA y compris coffrage...	m3	35	57.200	2.002.000
5. Remblai autour des fondations et sous dallage par sable d'apport y compris compactage.....	m3	130	1600	208.000
6. Maçonnerie en élévation par des agolos creux hourdés au mortier de ciment dosé à 300 kg de CPA				
- Epaisseur 0,15...	m2	700	3740	2.618.000
- Epaisseur 0,10...	m2	27	3260	88.020

.../...

BATIMENT ADMINISTRATIF

2/

Designation	Unité	Quantité	P. U FCFA	TOTAL FCFA
7. Béton armé élévation dosé à 350 kg de CPA y compris coffrage et arma- tures (poteaux, chaînage, linteaux accrotères).....	m3	25	74.700	1.867.500
8. Couverture par dalles en béton armé de 0,10 d'ép. y compris coffrage et ar- matures (dosage 350 kg CPA)	m2	330	7720	2.547.600
9. Béton de forme en dalle de 0,08 d'ép. sur remblai compacte y compris arma- ture en treillis (dosé à 350 kg de CPA).....	m2	330	4860	1.603.800
10. Enduits sur murs int. ext. et plafonds au mortier de ciment dosé à 300 kg.....	m2	1800	1600	2.880.000
11. Aménagement de trous pour climatiseurs y compris raccordement et grille de protection.....	u	13	16.160	210.080
12. Construction de fosse sep- tique à 3 compartiments de 5 m3 chacun y compris puisard d'absorption et renard de raccordement...	u	1	FORFAIT	660.000
<u>TOTAL TERRASSEMENT - GROS OEUVRE</u>				<u>16.504.400</u>

.../...

BATIMENT ADMINISTRATIF

3/

Désignation	Unité	Quantité	P. U FCFA	TOTAL FCFA
II. <u>ETANCHEITE</u>				
2.1. Forme de pente en béton malaxe sur toiture terrasse dosé à 200 kg de CPA.....	m ²	330	2950	973.500
2.2. Fourniture et pose de garnouilles en béton type S.A.R.M pour évacuation des eaux pluviales.....	u	13	5450	70.850
2.3. Etanchéité comprenant 1 couche d'enduit d'application à chaud ; 1 couche de feutre bitumée 36 S, 1 deuxième couche d'enduit d'application à chaud et d'une couche de finition en FAX alu 8/100	m ²	330	7250	2.392.500
2.4. Relevé d'étanchéité sur 40 cm de hauteur au droit des accrotères y compris raccordement au droit des garnouilles	ml	95	4390	417.050
<u>TOTAL ETANCHEITE</u>				3.853.900
III. <u>PEINTURE</u>				
3.1. Sur plafond.....	m ²	330	1150	379.500
3.2. Sur murs intérieurs et cloisons.....	m ²	1200	1090	1.308.000
3.3. Sur menuiseries bois et métal	m ²	60	1700	102.000
<u>TOTAL PEINTURE</u>				1.789.500

BATIMENT ADMINISTRATIF

4/

Désignation	Unité	Quantité	P.U FCFA	TOTAL FCFA
IV. MENUISERIE - SERRURERIE				
4.1. Alu-coulissant 1400 x 1000.....	u	31	67.000	2.077.000
4.2. Alu-coulissant 1200 x 1000.....	u	1	62.000	62.000
4.3. Alu-coulissant 800 x 1000.....	u	1	59.000	59.000
4.4. Bloc porte intérieure 70 x 210.....	u	13	27.000	351.000
4.5. Bloc porte intérieure 60 x 210.....	u	5	23.900	119.500
4.6. Porte d'entrée alu-verre ouvrant à l'anglaise 2 vantaux et 2 chassis fixes.....	u	1	167.600	167.600
4.7. Portes latérales alu-verre ouvrant à la française 2 vantaux...	u	2	135.200	270.400
4.8. Grilles de protection 1400 x 1000	u	31	12.800	396.800
4.9. Grilles de protection 1200 x 1000....	u	1	10.800	10.800
4.10. Grilles de protection 800 x 1000	u	1	9700	9.700
TOTAL MENUISERIE - SERRURERIE				3.523.800

.../...

BATIMENT ADMINISTRATIF

5/

Désignation	Unité	Quantité	P. II FCFA	TOTAL FCFA
<u>V. ELECTRICITE - CLIMATISATION</u>				
5.1. Installation générale " compris tableau et raccordement à SENELEC	F	1	850.000	850.000
5.2. Points lumineux Néon 120	u	18	7.400	133.200
5.3. Points lumineux hublots	u	7	5.600	39.200
5.4. Prise de courant 2 P + T	u	27	3.700	99.900
5.5. Interrupteurs	u	20	3.200	64.000
5.6. Climatiseurs 1 CV	u	13	210.000	2.730.000
5.7. Combinés pour clima- tiseurs	u	13	4.900	63.700
<u>TOTAL ELECTRICITE-CLIMATISATION</u>				3.980.000
<u>VI. SANITAIRE</u>				
6.1. Fourniture et pose lavabo	u	1	64.300	64.300
6.2. Fourniture et pose douche	u	2	61.000	123.200
6.3. Fourniture et pose WC à l'anglaise	u	2	59.700	119.400
6.4. Fourniture et pose robinet d'arrêt	u	2	4.900	9.800
6.5. Fourniture et pose robinet puisage	u	2	3.700	7.400
6.6. Fosse septique (3,5 m3)	u	1	175.000	175.000
6.7. Raccordement aux eaux usées	F	1	225.000	225.000
<u>TOTAL SANITAIRE</u>				724.100

BATIMENT ADMINISTRATIF

Désignation	Unité	Quantité	P.U FCFA	TOTAL FCFA
<u>VII. EQUIPEMENT RADIO</u>				
7.1. Fourniture et pose d'un poste BLV THOMSON TRC 492	u	1	2.119.656	2.119.656
7.2. Fourniture et pose d'une antenne	u	1	384.000	384.000
<u>TOTAL EQUIPEMENT RADIO</u>				2.503.656
<u>VIII. EQUIPEMENT DE BUREAUX</u>				
8.1. Fourniture de bureaux 150 x 80	u	12	187.620	2.251.440
8.2. Fourniture de bureaux	u	2	268.722	537.444
8.3. Fourniture de table de réunion	u	1	96.734	96.734
8.4. Fourniture de fauteuils	u	4	90.390	361.560
8.5. Fourniture de chaises bois/métal	u	40	10.740	429.600
8.6. Fourniture d'armoires 120 x 180	u	12	307.602	3.691.224
<u>TOTAL EQUIPEMENT DE BUREAUX</u>				7.368.002
<u>IX. EQUIPEMENT TELEPHONE</u>				
9.1. 10 postes	Forfait	1	1.792.800	1.792.800
<u>TOTAL EQUIPEMENT TELEPHONE</u>				1.792.800
<u>TOTAL GENERAL EN FRANCS CFA</u>				42.040.158

Arrêté le présent détail estimatif à la somme de Francs CFA : Quarante deux millions, quarante mille, cent cinquante huit (42.040.158) FCFA

Dakar, le 12 Avril 1986

R E C A P I T U L A T I O N

	<u>COUT TOTAL (ECFA)</u>
I. TERRASSEMENT - GROS OEUVRE	16.504.400
II. ETANCHEITE	3.853.900
II. PEINTURE	1.789.500
IV. MENUISERIE - SERRURERIE	3.523.800
V. ELECTRICITE - CLIMATISATION	3.980.000
VI. SANITAIRE	724.100
VII. EQUIPEMENT RADIO	2.503.656
VIII. EQUIPEMENT DE BUREAUX	7.368.002
IX. EQUIPEMENT TELEPHONE	1.792.800
<u>TOTAL GENERAL</u>	<u>42.040.158</u>

QUARANTE DEUX MILLIONS, QUARANTE MILLE, CENT CINQUANTE
HUIT FRANCS CFA.

Dakar, le 12 Avril 1986